



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre  
de l'Environnement

N/Réf: BG/PR/01-05

Strassen, le 1<sup>er</sup> février 2016

---

### Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Bréichen » sise sur le territoire de la commune de Clervaux.

---

Madame la Ministre,

Par lettre du 25 août 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Après l'avoir analysé en assemblée plénière et suite à de nombreuses discussions avec les responsables du dossier auprès du ministère respectivement de l'administration compétente, ainsi qu'avec les exploitants agricoles concernés, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis suivant.

#### **Considérations générales**

Les auteurs du projet sous avis prévoient la désignation de la réserve naturelle « Bréichen » comprenant une surface totale de 45,62 ha dont 25,78 ha de terres agricoles. La partie A, d'une étendue de 12,27 ha, contient 5,51 ha de terres agricoles et la partie B, d'une étendue de 33,35 ha, contient 20,28 ha de terres agricoles<sup>1</sup>. La majorité des terres agricoles dans la partie A est composée de prairies permanentes, alors que dans la partie B, la majorité est composée de surfaces arables.

La Chambre d'Agriculture note que la zone susmentionnée a été retenue comme Réserve Naturelle – Zone Humide 83 (RN ZH 83) dans la « Déclaration d'Intention Générale » de

---

<sup>1</sup> Dossier de classement, tableau 5 Les surfaces (ha) et % de différents types d'occupation du sol dans la zone Weicherdange - Bréichen

1982. De plus, le site figure sur la liste nationale relative à la directive « Habitats » (Zone Spéciale de Conservation « Weicherdange – Bréichen », Code LU 0001004).

Les auteurs du projet sous avis entendent classer la zone susmentionnée « zone protégée d'intérêt national » conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

### **Démarche de classification de la zone**

La Chambre d'Agriculture salue que les acteurs du monde agricole, et notamment la Chambre d'Agriculture elle-même, ont été impliqués dès le début de la procédure de désignation comme réserve naturelle de la zone susmentionnée. Ainsi, la Chambre d'Agriculture a pu émettre, à un stade précoce de l'élaboration-même du projet de classement, ses premières observations. Une telle consultation précoce du secteur agricole est primordiale et doit être maintenue à l'avenir.

Les auteurs du présent projet prévoient de diviser la réserve naturelle en deux parties : une partie A, qui constitue le noyau de la réserve naturelle, ainsi qu'une partie B, plus grande et se situant autour de la partie A. Le projet sous avis prévoit une série de restrictions pour toute la zone. Le nombre de restrictions est plus important pour la partie A que pour la partie B. Cependant cette dernière compte aussi un nombre certain de contraintes pour les exploitants agricoles concernés.

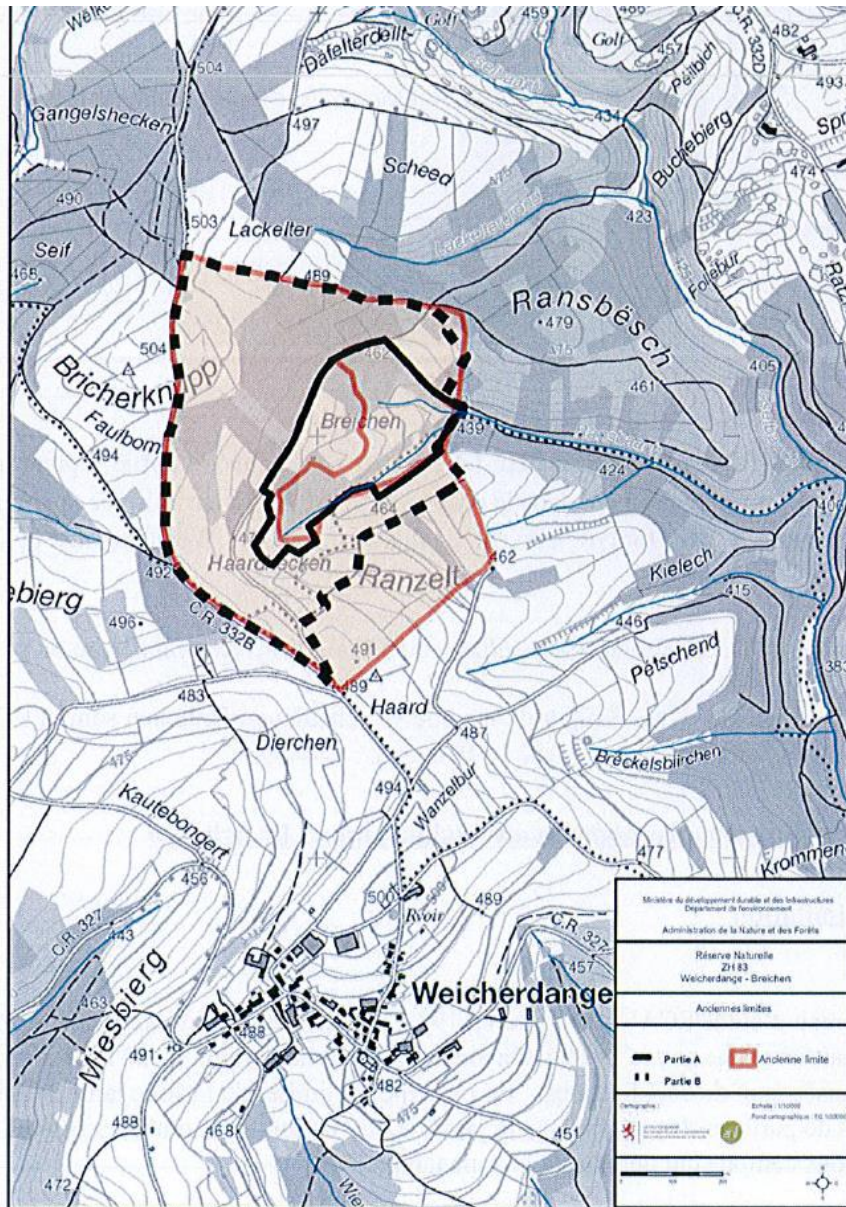
Dans le passé, les autorités compétentes procédaient différemment lors de la désignation d'une zone protégée. Il y avait la désignation d'une zone noyau, dans laquelle une certaine liste de restrictions était imposée, ainsi que d'une zone tampon à potentiel d'extensification, dépourvue de mesures contraignantes pour l'agriculture. Les exploitants agricoles y étaient encouragés à mettre en œuvre des mesures sur base volontaire (p.ex. contrats « biodiversité »). La priorité y était donc accordée à une démarche proactive de la part des acteurs du terrain pour arriver aux fins escomptées. La Chambre d'Agriculture avait expressément accueilli positivement cette démarche.

Cependant pour la zone en question, les auteurs du projet ont décidé de ne plus suivre cette approche pragmatique. Les agriculteurs qui exploitent des terrains dans la partie B de la réserve naturelle se trouveront donc confrontés à des restrictions ayant un impact certain sur la production agricole et dès lors sur le développement de l'exploitation agricole elle-même.

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les motifs des auteurs du projet sous avis d'abandonner l'approche détaillée ci-dessus qui, rappelons-le, avait été retenue au terme de longues discussions avec notre chambre professionnelle.

### **Limites de la zone**

Les limites pour la réserve naturelle « Bréichen » sont reprises au niveau de la carte suivante :



Il est à noter que deux agriculteurs exploitent des parcelles situées dans la partie A. Un de ces agriculteurs exploite la parcelle FLIK n°P0121781. Les auteurs du projet sous avis proposent qu'une partie de cette parcelle soit incluse dans la partie A de la réserve naturelle, le reste étant inclus dans la partie B. Les restrictions formulées à l'égard de cette parcelle ont pour objectif de protéger la source située en aval de ladite parcelle. La portion classée dans la partie A longe la source. La photo suivante illustre la localisation de la source (marquée par un point rouge) ainsi que la direction d'écoulement des eaux :



Suite à des discussions avec l'exploitant agricole concerné, la Chambre d'Agriculture demande la reclassification de l'ensemble de ladite parcelle en partie B. Une classification partielle de cette dernière en partie A compliquerait inutilement le travail de l'exploitant concerné. Celui-ci s'engagerait, en contrepartie de la reclassification en partie B de la parcelle, de mettre en place une bande enherbée tout au long de la source (longueur de 75 mètres – largeur de 10 mètres). La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette mesure offre un degré de protection plus élevé que la classification d'une portion de la parcelle en partie A. D'ailleurs cette mesure aurait un effet positif contre les risques d'érosion, protégeant ainsi tant le sol que la source.

Dans le passé, l'agriculteur exploitant les parcelles adjacentes (FLIK n° P0121782 et P0121772) a déjà accepté de mettre en place une telle bande enherbée le long de la forêt. Ceci a permis une reclassification de ses parcelles de la partie A vers la partie B, tout en permettant une protection efficace du ruisseau B contre les effluents agricoles. Cette mesure avait été revendiquée par les auteurs du projet sous avis. La Chambre d'Agriculture revendique la mise en œuvre de la même approche pour la parcelle FLIK n°P0121781.

## **Commentaire des articles**

### Ad article 3

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autre, prévu d'interdire dans la partie A de la zone protégée :

- [...] ;
- *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;*
- [...] ;
- *le retournement des prairies permanentes et le sursemis ;*
- [...].

Selon la Chambre d'Agriculture, il n'y a pas lieu d'interdire le curage (des fossés de drainage) dans les parties A et B.

Les fossés de drainage ont été mis en place pour rendre certaines parcelles exploitables. Une interdiction de tout curage pourrait avoir comme conséquence de rendre à moyen terme les terres difficilement cultivables. Ceci représenterait une perte considérable pour les exploitations agricoles concernées. La Chambre d'Agriculture estime qu'un abandon de cette interdiction n'aura pas d'effet néfaste pour les biotopes existants.

La Chambre d'Agriculture ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet sous avis entendent interdire d'une manière générale le sursemis des prairies permanentes dans l'ensemble de la réserve naturelle. Lors des discussions préliminaires qui ont eu lieu entre les auteurs du projet sous avis, les agriculteurs concernés ainsi que la Chambre d'Agriculture, il n'a jamais été question d'interdire le sursemis. Si le retournement de prairies permanentes peut être considéré comme une mesure impactant de façon négative les objectifs de protection, il n'en est pas de même du sursemis. Certes, le sursemis peut être pratiqué en tant que mesure d'entretien régulière pour assurer une qualité supérieure des fourrages. Un tel sursemis « préventif » pourrait à la limite contrecarrer certains objectifs en matière de développement du potentiel écologique de la réserve naturelle. A notre avis, il ne saurait toutefois avoir un impact négatif sur l'état de conservation actuel de celle-ci. La Chambre d'Agriculture pourrait toutefois consentir à une réglementation de ce type de sursemis à

l'intérieur de la réserve naturelle. Par contre, la Chambre d'Agriculture ne saurait accepter une disposition qui priverait l'exploitant de toute possibilité de remettre une prairie en état, notamment suite à des dégâts dus au gibier (sangliers), aux campagnols ou aux conditions climatiques (dégâts d'hiver resp. sécheresses estivales). Dans ce type de situations, le sursemis est une condition *sine qua non* pour maintenir la parcelle dans un état apte à l'exploitation agricole et pour empêcher le développement d'adventices (p.ex. rumex, ortie, chardon, séneçon de Jacob, etc.). Signalons dans ce contexte l'obligation découlant de la législation tant européenne que nationale (« conditionnalité ») de prendre des mesures pour empêcher justement la propagation de ces adventices. Dans ce contexte, le sursemis est en effet une mesure de choix. C'est pour ces raisons que la Chambre d'Agriculture demande de faire abstraction de l'interdiction généralisée du sursemis.

#### Ad article 4

La Chambre d'Agriculture note qu'il est, entre autres, prévu d'interdire dans la partie B de la zone protégée :

- [...]
- *les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux, le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées ;*
- [...]
- *le retournement des prairies permanentes et le sursemis ;*
- [...].

La Chambre d'Agriculture revendique la suppression des interdictions soulignées pour les raisons détaillées au niveau du commentaire de l'article 3.

#### **Conclusions**

La Chambre d'Agriculture déplore le changement de paradigme opéré par les auteurs du projet qui consiste à assortir tant la partie A que la partie B de la réserve naturelle projetée de contraintes impactant l'exploitation agricole des surfaces concernées. Notre chambre professionnelle est d'avis que les interdictions formulées vont largement au-delà de ce qui semble justifié pour atteindre les objectifs de protection. Les contraintes technico-économiques des exploitations agricoles concernées ne sont pas suffisamment prises en compte. Ceci risque à notre avis de compromettre une démarche coopérative visant à mettre en œuvre des mesures volontaires de gestion telles que proposées dans le dossier de classement.

De plus, la Chambre d'Agriculture appelle les personnes responsables de l'exécution du présent règlement de faire preuve de pragmatisme étant donné que la gestion de certaines parcelles agricoles sera soumise aux interdictions de la partie A et de la partie B. Une gestion uniforme de l'ensemble de la parcelle est donc impossible. Les exploitants agricoles vont donc devoir adapter leur façon de travailler et il y a donc lieu de prendre en compte cette complication supplémentaire.

Finalement, la Chambre d'Agriculture rend les auteurs du projet sous avis attentifs à la nécessité de présenter de façon claire et précise les objectifs de protection définis pour la réserve naturelle aux exploitants agricoles concernés, ainsi que les mesures jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président